

**Décision du Maire
N°45/2023**

Remplacement des installations d'éclairage du stade de football et jeu de boules, avec la société GIAIME.

Le Maire de la commune de Peypin,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L 2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 26/2022 du 9 mai 2022 portant délégation d'attributions accordées par le Conseil municipal au Maire et notamment le 4°, en vertu duquel il peut « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;

Vu les disponibilités de crédits du budget de l'exercice en cours, opération 92 « Aménagement terrains de sports » ;

Vu l'article 142 de la loi n°2020-1525 du 07/12/2020 dite loi ASAP, relevant à 100 000 € HT le seuil en dessous duquel les marchés publics de travaux sont dispensés de publicité et mise en concurrence ;

Vu le décret n°2022-1683 du 28/12/2022 portant diverses modifications du code de la commande publique ;

Vu le sourcing réalisé par la commune auprès de 5 entreprises spécialisées, et l'analyse comparative des offres réalisée par les services municipaux ;

Vu la nécessité de réaliser les travaux de remplacement des projecteurs d'éclairage du stade de football et jeu de boules, dans une logique d'amélioration de la performance énergétique des installations ;

Considérant la proposition de la société GIAIME en ce domaine, pour un montant de 24 018.00 € HT ;

Décide, en application des pouvoirs susvisés ;

- Article 1 - De signer un marché public de travaux dans les conditions suivantes :
- Prestataire : GIAIME, chemin du tonneau, les gorguettes, 13 720 La Bouilladisse ;
 - Objet : remplacement des installations d'éclairage du stade de football et terrain de jeu de boules ;
 - Durée : 6 semaines à compter de la notification de l'ordre de service ;
 - Montant de la prestation : 24 018 € HT.
 - Forme du prix : global et forfaitaire, ferme et non actualisable.
- Article 2 - La dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au budget de l'exercice 2023 – Chapitre 21 – Opération 92.
- Article 3 - Monsieur le directeur général des services de la commune de Peypin est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera rendue exécutoire après notification et transmission au représentant de l'Etat dans le département.
- Article 4 - Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (une absence de réponse au terme des deux mois vaut décision implicite de rejet). Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Marseille ; cette juridiction peut également être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Peypin, le 29/08/2023

Le Maire de Peypin

Jean-Marie LEONARDIS

